

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES VENDEURS PRODUITS & SERVICES

ENTRE :

La société **CARREFOUR HYPERMARCHES**, représentée par Mme Marie-Hélène CHAVIGNY, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines.

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société ci-dessous désignées :

LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)

Représentée par M. Thierry BABOT, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC C.F.E-C.G.C Agro)

Représenté par M. Gérard BASNIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)

Représentée par M. Franck GAULIN, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES – FORCE OUVRIERE (F.G.T.A. / F.O.)

Représentée par M. Dominique MOUALEK, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

MHC

M 1 w

PREAMBULE

Le 23 décembre 2015, les parties signataires ont signé un accord sur les vendeurs produits & services. Cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et ayant son échéance initiale au 30 juin 2018, a été prorogé jusqu'au 30 juin 2020, par avenants successifs des 25 juin 2018 et 28 juin 2019.

Soucieuses de s'accorder le temps nécessaire pour négocier dans de bonnes conditions un nouvel accord portant sur les vendeurs produits & services et après échanges avec les organisations syndicales représentatives au sein de la Société, les parties signataires ont décidé, par le présent avenant, de proroger à nouveau l'accord sur les vendeurs produits & services signé le 23 décembre 2015.

ARTICLE 1 - PROROGATION DE L'ACCORD PORTANT SUR LES VENDEURS PRODUITS & SERVICES

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, les parties signataires décident de reporter l'échéance de l'accord portant sur les vendeurs produits & services de la société CARREFOUR HYPERMARCHES au 31 décembre 2020.

Cet accord est donc prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Cette décision de proroger cet accord a été prise en parfaite connaissance de cause et en concertation avec l'ensemble des organisations syndicales signataires.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin, sauf nouvel accord ou avenant, au plus tard et irrévocablement, le 31 décembre 2020. Il ne se reconduira pas par tacite conduction au-delà de son terme.

Il entrera en application au terme du dernier avenant du 28 juin 2019 à l'accord initial du 23 décembre 2015, soit au 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINALES

3-1 CONDITIONS DE VALIDITE DU PRESENT AVENANT

La validité du présent avenant est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires aux CSE d'établissement, quelque soit le nombre de votants, conformément aux dispositions de l'article L. 2232-12 du code du travail.

3-2 ADHESION :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale non signataire de l'accord initial ne pourra adhérer au présent avenant qu'après signature de cet accord initial.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent avenant et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes modalités de dépôt que le présent avenant.

3-3 REVISION :

Conformément à l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, les parties signataires du présent avenant ont la faculté de le réviser.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque signataire. Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Toute modification du présent avenant donnera lieu à l'établissement d'un avenant. Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent avenant.

L'avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifie, conformément aux dispositions légales.

3-4 DEPOT ET PUBLICITE :

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant sera diffusé dès sa signature dans l'ensemble des établissements concernés.

Conformément à la loi, il fera l'objet d'un dépôt en ligne sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (« TéléAccords ») par le représentant légal de l'entreprise. Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

A Massy, le 12 juin 2020

Pour la Société CARREFOUR HYPERMARCHES

Marie-Hélène CHAVIGNY

Directrice des Ressources Humaines



**Pour la Confédération Française Démocratique
du Travail (C.F.D.T)**

Thierry BABOT

**Pour le Syndicat National CFE/CGC de
l'Encadrement du Groupe Carrefour**

107³

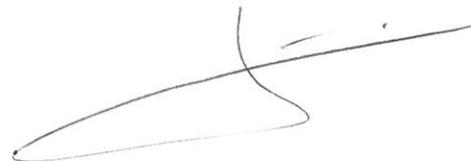
MHC
cr

(SNEC CFE / CGC AGRO)

Gérard BASNIER

Po

C. VANDESSBOUC



**Pour la Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)**

Franck GAULIN

**Pour La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A/F.O)**

Dominique MOUALEK



101

4

MHC

W

ACCORD SUR LES VENDEURS PRODUITS ET SERVICES

Entre

La société CARREFOUR HYPERMARCHES ;
Représentée par **Madame Agnès BEKOURIAN**, Directrice des Relations Sociales

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)
Représentée par **Monsieur Serge CORFA**, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité

LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT)
Représentée par **Madame Claudette MONTOYA** Déléguée Nationale Hypermarchés, dûment habilitée

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A /F.O)
Représentée par **Madame Jacqueline POITOU**, Déléguée Nationale Hypermarchés, dûment habilitée

LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC CFE/CGC AGRO)
Représenté par **Monsieur Frédéric BARRAULT** Délégué National Adjoint Hypermarchés, dûment habilité

D'autre part,

Il a été convenu le présent accord sur la rémunération variable des vendeurs produits et services, qui prendra effet le 01 janvier 2016.

Cet accord se substitue de plein droit aux dispositions antérieures prévues par l'accord antérieur vendeurs produits et services applicable à la date d'application du présent accord.

En conséquence L'article 2-4 de la convention collective d'entreprise Carrefour est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2-4 : VENDEURS DE PRODUITS ET DE SERVICES

PREAMBULE

Alors même que bon nombre d'acteurs de la profession ont fait le choix de réduire ou supprimer leur force de vente, l'entreprise entend par le biais du présent accord permettre de relancer l'activité de vente assistée au sein des magasins. Cette démarche, déjà initiée par la mise en place depuis maintenant deux années d'un plan de formation ambitieux pour l'ensemble des équipes force de vente des magasins, doit nous aider à retrouver une amélioration des résultats, mais également une croissance du chiffre d'affaires permettant de mettre fin à la baisse des effectifs liée à la régression de chiffre d'affaires de ces dernières années.

Compte tenu des techniques particulières nécessaires à la promotion et à la vente de certains produits et services identifiés par l'entreprise, les parties ont mis en place depuis plusieurs années des dispositions destinées à intéresser et à motiver les vendeurs de produits et de services à la réalisation des objectifs de vente fixés par l'entreprise.

Par ailleurs, la convergence des nouvelles technologies, l'évolution des marchés, ainsi que les nouvelles attentes de nos clients, imposent aux parties :

- d'adapter la part variable de la rémunération des vendeurs produits et services, permettant une nécessaire adéquation entre la performance économique de l'entreprise et les primes des vendeurs.
- de faire évoluer la fonction même des vendeurs, qui doivent impérativement développer la notion de services client.

La notion de service client implique le maintien de l'aspect visuel des rayons au cours de la journée et l'encaissement client par le vendeur. Cet encaissement ne pouvant se réaliser que dans le respect des règles suivantes :

- Encaissements uniquement par moyens dématérialisés (l'encaissement en espèces et chèques n'étant pas possible)
- Le vendeur n'encaisse que ses propres bons de ventes.
- L'encaissement ne se fait que sur des caisses positionnées sur le secteur EPCS
- Le vendeur encaisse exclusivement des produits EPCS.

Si le vendeur peut être amené à faire des relevés de prix cela ne peut se faire que sur la zone commerciale du magasin, pendant le temps de travail, le temps passé dans ce cadre devant être pris en compte dans le calcul de ses objectifs.

Si il est légitime de pouvoir avoir un échange avec le vendeur sur ses performances, permettant ainsi d'aider ce dernier à valoriser ses points forts et travailler ses points faibles, l'entreprise souhaite rappeler que cela doit se faire dans un esprit gagnant / gagnant, permettant ainsi un réel dialogue, excluant toute forme de pression, tout cela en conformité avec les valeurs de l'entreprise.

La mise en place du présent accord permet à l'entreprise et à ses partenaires de ré affirmer l'attachement commun à l'existence d'une réelle force de vente, à l'écoute des attentes des clients et permettant un développement pérenne du secteur EPCS.

C'est dans cet esprit que les partenaires sociaux ont négocié le présent avenant, soumis au Comité Central d'Entreprise de la société CARREFOUR HYPERMARCHES le 9 octobre 2014, puis testé auprès des vendeurs en leur proposant un avenant à leur contrat de travail applicable à compter du 1er avril 2015 et reprenant les termes du présent accord..

Devant l'accueil très favorable des salariés, plus de 80% des vendeurs ayant à ce jour signé l'avenant au contrat de travail, les partenaires sociaux ont décidé de procéder à la signature du présent accord

2- 4.1 : Eléments de rémunération

La rémunération des vendeurs produits et services se décompose comme suit :

Une partie fixe, forfait pause inclus, correspondant au niveau III vendeurs des accords d'entreprise Carrefour, qui bénéficiera des augmentations négociées en NAO.

Une partie variable liée à la vente de produits ainsi qu'à la réalisation d'objectifs individuels et collectifs, dont les caractéristiques figurent dans les annexes du présent accord.

A compter de la mise en place du présent accord, le salaire correspondant au niveau III vendeurs sera aligné sur celui du niveau II B de la grille de salaire de référence Carrefour. Par la suite afin de conserver la concomitance entre les deux niveaux, le salaire correspondant au niveau III vendeur bénéficiera des augmentations applicables au niveau IIB.

Pour les salariés niveau III vendeurs bénéficiant à la mise en place du présent accord d'une garantie de maintien de rémunération, l'augmentation de la partie fixe de rémunération (différence entre l'actuel salaire III vendeurs et le niveau IIB) viendra en déduction de cette garantie de rémunération.

La rémunération annuelle totale des salariés III vendeurs de produits et de services, hors heures complémentaires et supplémentaires, est garantie à hauteur du salaire mensuel de base du niveau III B (pour 35h 00) affecté du coefficient 13,5. Le cas échéant, une régularisation interviendra avec la paie du mois de Janvier. Pour les salariés à temps partiel, cette garantie et cette éventuelle régularisation est calculée au prorata de leur horaire contractuel de base.

2- 4.2 : Temps de travail

La référence hebdomadaire moyenne du temps de travail effectif des vendeurs de produits et de services à temps complet est de 35 heures.

La modulation du temps de travail prévue à l'article 5- 3 de la convention collective Carrefour s'organise pour les vendeurs de produits et de services sur la base de la référence hebdomadaire définie par l'alinéa précédent.

2- 4.3 : Partie variable

La partie variable de la rémunération est calculée sur les résultats de chaque mois civil.

Elle est versée avec la rémunération mensuelle suivant le mois de référence.

La grille de rémunération variable ainsi que les différentes règles de calcul de celle-ci figurent dans les annexes suivantes et font partie intégrante du présent accord.

- Annexe 1 : grille prime chiffre d'affaires collectif.
- Annexe 2 : grille prime chiffre d'affaires individuel
- Annexe 3 : Prime individuelle produit.
- Annexe 4 : Prime individuelle priorités locales
- Annexe 5 : Prime individuelle garanties
- Annexe 6 : Prime individuelle accessoires
- Annexe 7 : Prime individuelle abonnements radiotéléphonie
- Annexe 8 : Prime individuelle crédits

2- 4.4 : Intégration de la partie variable dans le calcul des primes de vacances, complément prime de vacances et prime de fin d'année

Pour la détermination des primes de vacances, complément prime de vacances et prime de fin d'année prévues aux articles 2-2.1 et 2-2.2 de la convention collective Carrefour, la partie variable de la

FB PJ

rémunération est prise en compte sur la base de la moyenne du cumul de cette part variable (prime plus les éventuels compléments de prime prévu à l'article 2- 4.5) sur la période de référence considérée pour le calcul de ces primes.

2- 4.5 : Retenues et indemnisations

Retenues :

Les retenues sur salaire pour absences sont calculées selon les cas, en jours ouvrés, ouvrables, calendaires ou en heures sur la base de la partie fixe de la rémunération mensuelle de base.

Indemnisations :

Jours non travaillés suite à absence pour repos supplémentaires, maladie – maternité – accident de travail – accident de trajet, absences pour circonstances de famille ou parentales, jours fériés chômés payés,

L'indemnisation est calculée sur la base de la partie fixe de la rémunération mensuelle augmentée de la moyenne journalière de la partie variable des douze mois précédents.

Cette indemnisation est versée proportionnellement à la durée de l'absence et en application des règles fixées par les accords d'entreprise Carrefour pour chaque type d'absence.

Heures non travaillées en raison de formation ou de réunion à l'initiative de l'employeur :

L'indemnisation est calculée sur la base de la partie fixe de la rémunération mensuelle augmentée d'un complément de partie variable calculé sur la moyenne de prime horaire du mois concerné, suivant la formule :

$(\text{Prime globale du mois} / \text{Temps de travail effectif réel}) \times \text{heures non travaillées rémunérées.}$

Ce complément de prime est versé sur le mois M+1 en complément de la prime du mois M.

A titre d'exemple la prime et le complément de prime du mois de janvier seront versés avec le salaire du mois de février.

Cas particulier des représentants du personnel :

Heures non travaillées suite à :

- temps passé en délégation pour les titulaires d'un mandat syndical ou de représentation du personnel,
- temps passé au titre de ces mandats en réunion ou formations organisées à l'initiative de l'entreprise.

L'indemnisation est calculée sur la base de la partie fixe de la rémunération mensuelle augmentée d'un complément de partie variable calculé sur la moyenne de prime horaire du mois concerné, suivant la formule :

$(\text{Prime globale du mois} / \text{Temps de travail effectif réel}) \times \text{heures non travaillées rémunérées.}$

Ce complément de prime est versé sur le mois M+1 en complément de la prime du mois M.

A titre d'exemple la prime et le complément de prime du mois de janvier seront versés avec le salaire du mois de février.

2- 4.6 : Règles de fonctionnement

2-4.6.1 Calcul des objectifs :

- ⇒ Les objectifs devront être remis au vendeur la dernière semaine du mois, pour le mois suivant, au minimum à J - 7, et sont accessibles pour le vendeur sur le système informatique.
- ⇒ Les objectifs individuels sont fixés au niveau de chaque magasin, en fonction d'un poids de vente assistée préconisé par la direction nationale EPCS.
- ⇒ L'intégralité des objectifs des rayons EPCS du magasin, est répartie entre les vendeurs produits et services Carrefour du magasin.
- ⇒ En cas de circonstances exceptionnelles, l'entreprise pourrait être amenée à modifier les prévisions de chiffre d'affaires initialement prévues.

2-4.6. 2 Calcul des primes :

- ⇒ Les montants de primes figurant sur les grilles en annexe s'entendent pour des salariés à temps complet dont la base contrat est au moins à 35 heures, le calcul des primes pour les salariés à temps partiel est proratisé.
- ⇒ Le vendeur de produits et de services ne peut en aucun cas être rémunéré sur des ventes réalisées par une tierce personne (hors cas prévus pour la radiotéléphonie au paragraphe suivant).
- ⇒ Rayon radiotéléphonie : Les ventes effectuées sur le rayon radiotéléphonie par des personnels non salariés Carrefour doivent être saisies sur un code spécifique dans les outils mis à disposition. Elles seront réparties mensuellement entre les vendeurs de produits et services Carrefour affectés sur ce rayon en fonction de leur temps de présence sur le mois considéré, via l'outil de calcul de la prime vendeur.
- ⇒ Tous les mois les services achat national détermineront les produits bénéficiant d'une prime nationale, cette liste pourra évoluer en cours de mois, notamment en cas de ruptures ou de pricing sur certains produits.
- ⇒ Les priorités locales telles que définies en annexe 4 sont laissées à l'appréciation du Manager Métier.
Elles sont accessibles pour l'ensemble des vendeurs produits et services du magasin.
- ⇒ Tous les remboursements et annulations de vente doivent être saisis sur l'outil de vente assistée avec le code du vendeur qui a réalisé la vente.
Les remboursements seront déduits du chiffre d'affaires et de la prime du vendeur pendant la période définie par la charte remboursement Carrefour (soit actuellement 15 jours à la date d'application du présent accord)
- ⇒ Le calcul de la prime se fera à la clôture du bon de vente
- ⇒ Le montant des primes devient définitif à l'issue des clôtures mensuelles dans l'outil de calcul des primes.

2- 4.7 : Commission nationale de suivi vendeurs produits et services

Il est créé pour la durée de l'accord une commission nationale de suivi vendeurs produits et services.
Son rôle consiste à suivre le fonctionnement de la rémunération variable des vendeurs, et notamment :

- ⇒ La situation comparée des résultats économiques du secteur EPCS et de la partie variable de rémunération des vendeurs.
- ⇒ Les évolutions du marché.
- ⇒ Les formations nécessaires au développement des ventes des nouveaux produits.
- ⇒ La politique commerciale de l' EPCS.
- ⇒ Bilan détaillé, et évolution du métier.

Cette commission est réunie à l'initiative de la direction au moins une fois par semestre civil. Un ordre du jour est établi pour chaque réunion par la direction.

La délégation de chaque organisation syndicale sera composée de quatre membres désignés par le délégué national hypermarchés pour la durée du présent accord.

Un compte rendu sera rédigé après chaque réunion de la commission . Le compte rendu sera diffusé aux participants de la commission dans les 30 jours suivants la réunion.

Ce compte-rendu sera diffusé aux directions et aux CE des magasins. Il pourra être repris en réunion ou brief vendeurs.

La prise en charge des déplacements, ainsi que le maintien des rémunérations des salariés appelés à participer à cette commission, se fera en conformité avec les dispositions de l'accord Carrefour d'exercice du droit syndical.

2- 4.8 : Clause de révision

A l'issue du bilan annuel présenté lors de la commission de suivi :

- si les évolutions de l'activité économique devaient entraîner de façon durable : une dégradation des résultats du secteur EPCS ou une modification sensible du concept EPCS bouleversant le modèle économique du système de rémunération variable prévu par le présent accord
- si une dégradation de la rémunération des vendeurs bénéficiaires du présent accord, et si les évolutions des résultats économiques du secteur EPCS et de la partie variable des vendeurs n'étaient pas en adéquation
- si il s'avérait que le développement du concept Carrefour « click and collect » devait modifier l'organisation du travail des vendeurs et l'équilibre de la rémunération définie dans le présent accord

Dans ces cas, chaque partie signataire a la faculté de demander la réouverture des négociations pour réviser le présent accord.

Une demande motivée écrite devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ainsi qu'à l'ensemble des organisations représentatives non signataires.

Tout signataire introduisant une demande de réouverture des négociations doit l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

2- 4.9 : Mise en œuvre de l'accord

Afin de faciliter la mise en place et l'application du présent accord, il est convenu les points suivants :

Au niveau du national :

- ⇒ Les partenaires et la direction se réuniront dans le cadre d'une commission de suivi afin d'établir, une « notice technique » permettant d'éviter les interprétations. Cette commission se réunira au moins à deux reprises après mise en place de l'accord sur l'année 2016
- ⇒ Les notices techniques seront mises en ligne à disposition des vendeurs.

Chaque établissement concerné procédera aux formalités suivantes :

- ⇒ information du comité d'établissement.
- ⇒ réunion d'information de l'ensemble des vendeurs concernés.
- ⇒ remise à chaque vendeur de la grille de rémunération ainsi que d'une notice explicative.

2- 4.10 : Champ d'application du présent accord

Les règles de rémunération et les grilles, objet du présent accord, ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires des dispositions de l'accord nouvelle rémunération vendeurs, mis en place au 1^{er} juin 2000, bénéficiant du statut niveau III vendeurs produits services.

Les vendeurs non signataires de l'accord sus nommé ne pouvant bénéficier de ces dispositions que sous réserve d'en faire la demande et après signature d'un avenant.

Ces vendeurs non signataires pourront, à titre de test, demander à bénéficier des dispositions du présent accord sur une période 4 mois à compter de la mise en application de la nouvelle grille.

2- 4.11 : Dispositions finales

2- 4.12.01 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, commençant à courir à compter de sa date d'application, soit le 1^{er} janvier 2016, et se terminera irrévocablement le 30 juin 2018.

Les parties conviennent de se rencontrer quatre mois avant l'échéance du présent accord afin d'en étudier les modalités de reconduction éventuelle.

A défaut d'accord sur une reconduction avant le 30 juin 2018 le présent accord prendra automatiquement fin à cette date.

2- 4.12.02 : Date d'entrée en application

Le présent accord entrera en vigueur le 1 janvier 2016,

2- 4.12.03 : Révision

Le présent accord pourra être révisé par avenant signé par au moins l'une des organisations syndicales représentatives de salariés signataires de l'accord ou ayant adhéré, selon les dispositions légales en vigueur.

L'avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie, conformément aux dispositions légales.

2- 4.12.04 : Adhésion

Une organisation syndicale non signataire pourra adhérer à l'accord. Elle devra faire connaître sa décision par écrit aux organisations syndicales signataires de l'accord.

L'organisation syndicale adhérente accomplira les formalités de dépôt.

2- 4.12.05 : Dépôt de l'accord

Le présent accord d'entreprises sera déposé, à la diligence de la Direction, en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle de l'Essonne (Evry) et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes d'Evry.

A MASSY, le 23 décembre 2015

Pour la Direction

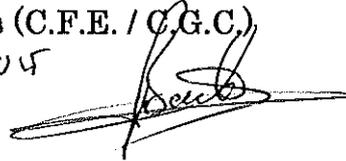
Agnès BOUKURIAN



Pour la Confédération Française
Démocratique Du Travail (C.F.D.T.)

Pour la Confédération Française De
L'encadrement / Confédération Générale
Des Cadres (C.F.E. / C.G.C.)

F. BARNAU



Pour la Confédération Générale Du Travail
(C.G.T.)

Pour la Fédération Générale Des
Travailleurs De L'agriculture, De
L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes
(F.G.T.A. / F.O.)

